

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 15 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

publié sur 

Syndicat Mixte Trifyl

Route de Sieurac
81300 Labessière-Candeil

Références :

Code AIOT : 0006806388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement Syndicat Mixte Trifyl implanté Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil.

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 1 an.

Deux précédentes visites d'inspection ont été réalisées le 10 avril 2025 et 19 juin 2025 lors desquelles aucune non-conformité majeure n'a été relevée. Toutefois, 5 non-conformités ont été formulées sur la première visite et 5 sur la deuxième. Celles-ci ont toutes été levées sur la deuxième visite et une seule sur la première visite par transmission de justificatifs de l'exploitant à l'inspection.

La présente visite d'inspection porte donc sur la levée des 4 non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 10 avril 2025 ainsi que sur la méthanisation et l'épandage temporaire des jus de digestat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Trifyl
- Route de Sieurac 81300 Labessière-Candeil
- Code AIOT : 0006806388 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le syndicat TRIFYL est un EPCI qui assure la gestion des déchets ménagers de 324 000 habitants du Tarn et de secteurs limitrophes (31 et 34). TRIFYL est chargé de la mise en œuvre du transfert, du transport et du traitement des déchets non dangereux dans le Tarn et, dans ce cadre, il gère en régie une installation

de valorisation et de traitement de déchets non dangereux implantée sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet.

Cette installation est soumise depuis 2005 à un arrêté préfectoral d'autorisation renouvelé en 2016 modifié le 13 avril 2021. Elle comprend actuellement quatre unités distinctes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui valorise le biogaz produit selon trois procédés : cogénération (production d'électricité et de chaleur), fabrication de biométhane-carburant et d'hydrogène,
- une plate-forme bois qui valorise ce type de déchets accueille de la biomasse,
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI : 20 000 t/an),
- une Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets (UTVD) mise en service en 2024.

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection : Déchets, Odeur

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesure de la qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
11	Dossier de récolement	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Programme de détection et réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Caractéristiques méthaniseur	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.1	/	
6	Non mélanges des digestats	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.2	/	
7	Torchères	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.3	/	

8	Programme de maintenance préventive	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.4	/	
9	Prévention des risques incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.5	/	
10	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.6	/	
12	Conformité du dossier de demande de modification	AP Complémentaire du 07/10/2025, article 9	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il a été relevé deux non-conformités pour les points de contrôle suivants :

- N°2: Mesure de la qualité du biogaz : Les faits non conformes relevés (absence de mesure d'H2 dans le biogaz) conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériels du 15 février 2016, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport.
- N°11: Dossier de récolement: Il est demandé à l'exploitant de réaliser un dossier technique lors de l'achèvement de l'UTVD et de le transmettre à l'inspection dans un délai maximal de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.6.1

Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025

Prescription contrôlée :

La fréquence de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux est définie dans les ANNEXE III: Valeurs limites des rejets aqueux au milieu naturel et ANNEXE IV : Valeurs limites des rejets à la STEP de Graulhet. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis ministériel du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 101.2 sont réalisées annuellement pour l'ensemble des paramètres.

Constats :

Suite à la précédente inspection du 10 avril 2025, l'exploitant devait transmettre sous un délai de trois mois à l'inspection la facture du pompage, curage et évacuation des eaux chargées vers la STEP de Graulhet ainsi que le Bordereau de Suivi des Déchets. Aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection avant la date d'échéance du 19/08/2025 (3 mois après la transmission à l'exploitant du rapport d'inspection de l'inspection initiale).

Lors de la présente inspection, il est constaté que le curage du bassin de rétention 2, présentant la non-conformité ci-dessus, a été réalisé du 13 novembre 2025 au 31 janvier 2026. L'exploitant a loué une pompe pour procéder à ce curage (radeau de pompage) et les boues de curage ont été revalorisées par son Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets (UTVD), au vu des substances concernées et présentant de faibles dépassements. Une facture de location de du radeau de pompage est présenté à l'inspection.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Mesure de la qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	
Thème(s) : Risques chroniques Mesure de la qualité du biogaz	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 10/04/2025• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2025	
Prescription contrôlée : <p>[...] La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.</p> <p>Annexe II : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz</p> <p>1. Données relatives aux rejets</p> <p>4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂</p>	
Constats : <p>Suite à la précédente inspection du 10 avril 2025, il a été demandé à l'exploitant sous un délai de 3 mois de mesurer le CO et le H₂ et de tracer ces mesures. Aucune action corrective justificatif n'a été réalisée et aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection avant la date d'échéance du 19/08/2025 (3 mois après la transmission à l'exploitant du rapport d'inspection de l'inspection initiale).</p> <p>Lors de la présente inspection, il est constaté que les deux analyseurs sont aujourd'hui étalonnés pour mesurer le CO : le dernier étalonnage a été réalisé en mai 2025. Le fichier de suivi est complété pour ce paramètre.</p> <p>Ces deux analyseurs ne peuvent toujours pas mesurer le H₂. Pour l'exploitant, le biogaz ne comporte pas de H₂ de manière significative et cette prescription est donc inadaptée pour ce paramètre.</p> <p>L'inspecteur demande de le lui justifier en lui transmettant un porter à connaissance.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est proposé à Monsieur Le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un prélèvement et analyse d'H₂ de son biogaz et de le transmettre à l'inspection dans un délai maximal de 3 mois.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 Mois

N° 3 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	
Thème(s) : Risques chroniques Cartographie des émissions diffuses	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 10/04/2025• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2025	
Prescription contrôlée : <p>IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.</p> <p>Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.</p> <p>L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.</p> <p>L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.</p> <p>Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.</p>	
Constats : <p>Suite à la précédente inspection du 10 avril 2025, il a été demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois à l'inspection le rapport de fin des travaux.</p> <p>Aucune action corrective justificatif n'a été réalisée et aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection avant la date d'échéance du 19/08/2025 (3 mois après la transmission à l'exploitant du rapport d'inspection de l'inspection initiale).</p> <p>Lors de la présente inspection, le rapport du prestataire GETECH en date du 30 mai 2025 pour des contrôles réalisés du 22 au 28 mai 2025, est présenté à l'inspecteur. Les membranes ayant été colmatées sur le casier 20, aucune émission diffuse de méthane n'est désormais relevé sur l'ensemble des casiers.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 4 : Programme de détection et réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V

Thème(s) : Risques chroniques Programme de détection et réparation des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2026

Prescription contrôlée :

V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz.

L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Suite à la précédente inspection du 10 avril 2025, il a été demandé à l'exploitant sous 12 mois à ce que les résultats des mesures et les informations sur les fuites détectées et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées figurent bien dans le prochain rapport annuel d'activité 2025. Aucune action corrective justificatif n'a été réalisée et aucun justificatif n'a été transmis pour l'instant à l'inspection avant la date d'échéance du 19/05/2026 (12 mois après la transmission à l'exploitant du rapport d'inspection de l'inspection initiale).

Lors de la présente inspection, il est constaté que le résultat des mesures détecté et les informations sur les fuites détectées et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées figureront bien dans le prochain rapport annuel d'activité 2025, transmis par l'exploitant à l'inspection fin mai -début avril 2026 (déclaration GEREP).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Caractéristiques méthaniseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques Caractéristiques méthaniseur

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des lignes de méthanisation sont les suivantes :

Caractéristiques	Unités	Ligne méthanisation biodéchets	Ligne méthanisation OMr
Capacité journalière	t/j	17	176
Volume biogaz produit (estimation)	Nm ³ /j	2400	30077
Capacité stockage biogaz - volume	m ³	2300	
Capacité stockage biogaz - durée	h	1 h utile	
Capacité stockage matière entrante	m ³	275 m ³	5500 m ³ (fosse OM)

Caractéristiques	Unités	Ligne méthanisation biodéchets	Ligne méthanisation OMr
Capacité stockage matière sortante	m ³	2670 m ³ compost biodéchets	Pas de stockage retour vers unité prépa CSR sauf 300 m ³ de refus
Équipements		Déconditionneur (26t/j) Hydrocyclone Stockage tampon (120m ³) Digesteur (2035m ³) Hygiénisateur	Deux digesteurs (2x3800m ³) Presses Centrifugeuses Sécheurs
		Bâche souple de stockage (2300m ³) Torchère Unité d'épuration et compression du biogaz	

Constats :

L'inspecteur a vérifié que ces caractéristiques sont celles du site et qu'elles n'ont pas été modifiées .
Le méthaniseur a été mis en service en septembre 2023.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Non mélanges des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques Non mélanges des digestats
Prescription contrôlée : L'unité dédiée à la valorisation des biodéchets ne peut traiter que des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source. En aucun cas, des matières fermentescibles issues d'un tri d'OMr ou de déchets issus d'activités économiques ne sont traités sur cette ligne. Ces deux types de déchets (biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source et OMr) ne sont jamais mélangés après l'opération de séparation des sacs de collecte et font l'objet d'un traitement distinct. Le traitement des digestats OMr et des biodéchets est également distinct.
Constats : Les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source et OMr ne sont jamais mélangés et font l'objet d'un traitement distinct.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Torchères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques Torchères

Prescription contrôlée :

L'exploitant ne recourt au torchage que lorsque la mise à la torchère est inévitable, notamment pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opératoires non routinières, et l'exploitant applique toutes les techniques suivantes :

- surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage ;
- la conception des torchères est optimisée : hauteur, pression, assistance par vapeur, air ou gaz, type de bec de torche ;
- l'unité de mise à la torche est gérée de façon à garantir l'équilibrage du circuit de gaz et utilise des systèmes avancés de contrôle des procédés ;
- les unités de mise à la torche prévoient un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et utilisent des soupapes de sûreté à haute intégrité.

Constats :

Le torchage est utilisé pour des raisons de sécurité. l'inspecteur a pu vérifié que le plus souvent, celui-ci était lié à une indisponibilité du poste d'injection de TEREGA ou de l'épurateur de biogaz. Les techniques ci-dessus sont respectées.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 8 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques Programme de maintenance préventive
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarme, détecteur, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.
Constats : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique est disponible sur le site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 9 : Prévention des risques incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques Prévention des risques incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Les stockages de produits combustibles ou déchets situés à proximité des digesteurs et de la bâche de stockage du biogaz sont séparés de ces derniers par des séparations coupe-feu 2h ou localisés dans des box béton sprinklés ou dont l'ouverture s'effectue du côté opposé à ces équipements.
Constats : Les digesteurs et la bâche de stockage du biogaz sont séparés du reste de l'UTVD par des murs coupe-feu 2h des côté Est, Sud et Ouest. Au Nord, ces équipements sont séparés de l'extérieur par des murs coupe-feu de 2,50 mètres de hauts à proximité desquels n'est entreposé aucun stockage de produits combustibles ou déchet.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 10 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.6	
Thème(s) : Risques chroniques Dispositif de rétention	
Prescription contrôlée : L'installation est munie d'une rétention étanche d'un volume minimum de 3154 m ³ qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité d'un digesteur.	
Constats : Il a été vérifié au cours de l'inspection que les digesteurs sont sur une surface étanche, entourée de murs de 2,50 mètres de haut présentant un volume minimum de 3154 m ³ .	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 11 : Dossier de récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.7.5.2.7	
Thème(s) : Risques chroniques Dossier de récolement	
Prescription contrôlée : Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel et par le présent arrêté.	
Constats : Actuellement l'UTVD n'est pas complètement achevé et ne fonctionne pas à plein régime. Ce sera le cas fin avril 2026. L'inspecteur a pu vérifier que ce dossier technique est en cours de réalisation.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le dossier technique complet sous un délai maximal de 2 mois.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois

N° 12 : Conformité du dossier de demande de modification

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2025, article 9
Thème(s) : Risques chroniques Conformité du dossier de demande de modification
Prescription contrôlée : L'épandage temporaire des jus de digestat est conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification susvisé déposé le 23 juin 2025 par l'exploitant.
Constats : L'exploitant présente à l'inspecteur un bilan de cet épandage temporaire, permettant de vérifier la conformité à cette prescription. L'ensemble des plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification, a été respecté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :